

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

N. HARLAY-DU-PALAIS, à
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

REVUE MENSUELLE. — Médecine légale.
Justice civile. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) :
La compagnie de ponts de Damiette et de Constantine
contre la ville de Paris; demande en dommages-inté-
rêts; compétence.
Justice criminelle. — Cour d'assises du Haut-Rhin :
Assassinat; incendie; trois accusés.
CHRONIQUE.

Revue mensuelle.

MÉDECINE LÉGALE.

Désastre de Monville. — Affaire Foucaux et Brument :
empoisonnement par l'arsenic. — Affaire Linossier :
assassinat, taches de sang. — Cuivre normal. — Em-
baumement par des liquides arsenifères.

Quoique les questions soulevées dans le procès qui a
été soumis au Tribunal de commerce de Rouen ne se rat-
tachaient pas au but spécial de cette Revue, elles sont trop
graves, et d'un intérêt trop général, pour que nous ne
nous y arrêtions pas.

On connaît les faits. Les propriétaires des usines si
cruelement frappées, dans la vallée de Monville, par le
météore du 19 août, étaient garantis contre le feu du ciel et
les dégâts qui en résultent par des compagnies d'assurances.
Après le désastre, ces propriétaires ont demandé une
indemnité. Les compagnies ont décliné toute responsabilité,
prétendant que le dommage résultait des effets d'une
trombe, et non du feu du ciel. Les propriétaires ont persis-
té dans leurs réclamations, les compagnies dans leurs
refus (1).

Tel est l'événement qui a saisi le Tribunal de commerce
de Rouen de la solution de l'un des plus grands problèmes
de la météorologie.

Si la trombe est un phénomène électrique qui foudroie,
qui brûle, la compagnie dont la police porte la garantie
contre le feu du ciel est responsable.

Si la trombe est un amas de vapeurs d'air, ou de tout
autre corps, occasionnant des dégâts procédant de forces
indépendantes de l'électricité, les propriétaires ont tort
dans leurs réclamations.

Enfin, si la trombe est un météore dans lequel le feu du
ciel se rencontre comme élément accessoire, accidentel,
momentané, puissance spéciale et distincte parmi
d'autres puissances non électriques, les compagnies supportent
les dégâts dus à la foudre, et les propriétaires sont
passibles du dommage causé par les autres éléments de la
trombe.

La question était capable, sans contredit, d'embarasser
un congrès de savants; elle vient d'être résolue par une
assemblée de commerçants, jugeant en matière commerciale.

En remontant aux causes premières de ce procès, nous
trouverons un enseignement utile pour l'avenir; et, si notre
opinion est adoptée, les moyens d'empêcher que des
contestations de même nature puissent s'élever désormais.
Voilà pourquoi nous appelons une fois de plus l'attention
de nos lecteurs sur l'événement du 19 août.

Le législateur, quand il prévoit que le moindre doute
pourrait s'élever sur le sens des mots qu'il emploie, prend
soin de les définir; à chaque pas, dans la législation, on
trouve une série d'articles destinés à circonscrire, à expli-
quer la portée du texte qui précède.

Le Conseil d'Etat, lorsqu'il eut à examiner la forme des
polices d'assurances, ne crut pas devoir suivre cette précau-
tion salutaire. Il permit d'établir les bases des plus
vastes opérations financières sur des termes dont la signifi-
cation n'est légalement définie nulle part. Non-seulement,
en effet, la loi ne précise pas ce qu'il faut entendre par le
feu du ciel, mais encore, quoi qu'on ait dit l'un des consi-
dérans du jugement de Rouen, rien dans les traités spé-
ciaux de météorologie, de physique, de chimie, ne démar-
que précisément le point où l'électricité, fluide qui se trouve
dans tous les corps, perd sa dénomination générale
pour prendre cette dénomination particulière. Dire avec
le Tribunal de Rouen que les mots *électricité*, *foudre* et
feu du ciel, sont synonymes, n'est-ce pas prouver, en ef-
fet, de la manière la plus évidente, qu'aucun de ces trois
termes n'a d'acceptation circonscrite?

C'est donc à l'imprévoyance du Conseil d'Etat qu'il faut
faire remonter la source du procès intenté à l'occasion du
désastre de Monville. C'était à lui en effet de fixer le dé-
nombrement des cas auxquels devrait s'appliquer la gar-
antie stipulée sous la formule vague d'assurance contre
le feu du ciel.

Le feu du ciel : Est-ce le fluide dont on s'abrite au
moyen d'un paratonnerre? Mais ce fluide n'est pas tou-
jours lumineux, ou du moins sa lumière n'est pas tou-
jours sensible; mais fréquemment il foudroie, il tue, il
renverse, sans éclairs, sans traces de combustion, sans
brûler en un mot; mais ce feu n'est pas du vent, encore
moins de la grêle, de la pluie, torrentielle, car un paraton-
nerre garantit le feu même au milieu des autres élé-
ments de désastre qu'il laisse agir en toute liberté. Com-
ment alors reconnaître le feu du ciel, et les ravages qui lui
sont propres?

Le feu du ciel : Est-ce la force résultante des puis-
sances attractives de ces nuages électrisés en sens contraire,
qui se précipitent, s'entrechoquent et se fuient avec une
violence qui se traduit par l'éclair du tonnerre, la lueur
des éclairs, les vents déchainés, la grêle et la pluie? Com-
ment alors oser dire que la trombe formée au fort de la
tempête, symptôme consécutif de l'ébranlement atmosphé-
rique dû au jeu des électricités, ne fait point partie inté-
grante du feu du ciel dont elle dérive? Et si la trombe est sy-
nonyme de feu du ciel, quel est l'ouragan, quelle est la tem-
pête, qui ne devra pas prendre aussi cette dénomination,
au gré de l'observateur, du physicien, du magistrat? Sup-
posons pour un instant que les propriétaires de Monville
eussent été assurés, d'une part, contre le feu du ciel, et
d'un autre côté par d'autres compagnies, contre les effets
du vent et des dégâts qui en résultent; certes, la chose
est possible, et la dernière assurance est sans contredit
plus rationnelle que la première. Eh bien! dans cette

double occurrence, sur qui aurait-on fait retomber la res-
ponsabilité du dégât, au moyen de l'enquête et de l'expé-
rience? — Sur les assureurs contre l'incendie? Mais le vent n'a-
t-il pas soufflé et coopéré au désastre? — Sur les assureurs
contre le vent? Mais l'électricité n'était-elle pas cause effi-
cace comme l'agitation de l'air? Faudrait-il partager en-
tre les deux compagnies? Mais en vertu de quelle mesure,
si ce n'est en vertu de cette maxime du bourgeois
embarrassé de choisir un coupable entre deux accusés :
« Je vais les faire pendre tous les deux à la fois. »

Rendons notre pensée plus sensible par un exemple
choisi dans des faits antérieurs : en 1840, la ville de Cler-
mont fut bouleversée de fond en comble par un ouragan :
une grêle, qui ressemblait aux débris d'une muraille brisée
d'ins l'air, écrasait la ville, avec accompagnement d'éclairs,
de tonnerre, sans pluie, sans vent, ou à peu près, pendant
la chute de la grêle; bientôt la pluie à son tour inonda les
maisons, privées de leur toiture, et des usines placées sur
des cours d'eau furent emportées. Rien ne fut brûlé par
le feu du ciel, mais toute la ville fut endommagée. Les
propriétés étaient assurées ici contre la grêle, ici contre
l'incendie et contre le feu du ciel. Si alors un procès se
fut engagé simultanément contre la compagnie de la grêle
et contre celle de l'incendie, chacune des parties n'aurait-
elle pas été en droit de demander que l'issue de son pro-
cès fut subordonnée à l'issue de l'autre? Dès lors le procès
était interminable, à moins de léser l'un au préjudice de
l'autre, car le dernier aurait pu produire pour les besoins
de sa cause les motifs du premier jugement. Ce qui n'au-
rait pu se faire sans invoquer le hasard dans le cas de cette
double ressource, ne nous paraissait pas plus facile dès
qu'on n'en avait qu'une.

On s'est aussi demandé si, en présence de ce grand dé-
sastre, il n'y aurait pas un autre moyen de solution : aux
compagnies de restituer le montant des primes perçues
sur une assurance non définie et par conséquent illus-
oire; à l'Etat, de considérer le désastre comme l'une de
ces grandes calamités pour lesquelles il n'y a pas trop
de l'intervention du Trésor public pour en alléger les char-
ges; puis, suppression immédiate des termes ambigus
des polices d'assurances. Sans nous expliquer sur le prin-
cipe de la responsabilité de l'Etat, nous croyons du moins
que la leçon devra profiter pour l'avenir.

Au moyen de leur police ainsi conçue, les compagnies
mettent à la disposition de leurs agents un instrument par-
fait d'exploitation de la crédulité publique. S'agit-il de
déterminer un propriétaire à payer la prime? Aussitôt l'agent,
intéressé à faire souscrire la police sur laquelle il pré-
lève un droit de courtage, s'efforce de prouver qu'il
garantit non seulement contre le feu du ciel, direct, visible,
appréciable par le bruit et les éclairs qui l'accompagnent,
mais encore contre les dégâts qui résultent du feu du ciel,
sans examiner si ce feu éclate dans l'air, si l'ouragan dans les
phénomènes qu'il engendre dans l'atmosphère, tels que le
vent, la grêle ou les trombes, ou s'il frappe directement
comme une bombe.

S'agit-il, au contraire, de la réparation d'un accident?
L'administration supérieure n'admet la valeur d'aucune
promesse verbale, et encore moins celle des explications
données par ses agents lors de l'engagement du proprié-
taire; elle se renferme dans les termes de sa police : elle
a garanti du feu; qu'on prouve donc qu'on a été brûlé;
elle a garanti des dégâts résultant du feu; mais le vent, mais
la grêle, mais l'ouragan sont des causes, au lieu d'être des
effets; des agents destructeurs, et non pas des dégâts. Il
est donc de toute nécessité de réviser des statuts aussi
vagués.

Cour d'assises de la Seine-Inférieure (2). — Le 24
octobre 1844, Foucaux est atteint de vomissements, il est
pris d'une grande lassitude dans tous les membres; trois
jours après, il était dévoré par une soif ardente, il avait
des douleurs à l'épigastre et au côté droit, il éprouvait
aussi à chaque instant des envies de vomir. Le 8 novem-
bre, après de cruelles souffrances, il était mort.

Le 26 novembre suivant, une femme Brument est prise
de vomissements après avoir mangé du lard. Deux jours
après, la langue était rouge, la malade éprouvait beau-
coup de difficultés à avaler, elle vomissait toujours; elle
avait une vive douleur à l'épigastre; elle avait pris une
médecine de Leroy. Le 3 décembre la langue était dessé-
chée, la figure commençait à se décomposer; elle avait du
délire, elle demandait à manger. Le 4 décembre elle était
morte. La femme Foucaux et Brument furent accusés
d'avoir commis, de complicité, un double empoisonnement.

L'autopsie des deux cadavres fut faite quelque temps
après l'inhumation de la femme Brument. Chez Foucaux,
la putréfaction était assez avancée; le cerveau était très
ramolli; les poumons paraissaient avoir été le siège d'une
congestion sanguine assez forte; l'estomac et les intestins
étaient un peu rouges; on en recueillit une partie pour la
soumettre à l'analyse chimique.

Quant au cadavre de la femme Brument, il était mieux
conservé; l'inflammation était plus récente, la putréfaction
avait fait moins de progrès; il n'y avait aucune lésion
dans la bouche, le cerveau était le siège d'un épanche-
ment de sérosités sanguinolentes; il y avait dans les pou-
mons ainsi que dans le tube intestinal quelque rougeur
indiquant qu'il y avait eu inflammation; une partie des
organes de cette femme fut enlevée pour servir à l'analyse.

Les opérations chimiques eurent pour résultat la dé-
couverte d'une petite quantité d'antimoine et d'une quan-
tité beaucoup plus considérable d'arsenic dans les deux
corps. En l'absence de tous documents de la procédure, les
experts dressèrent un rapport dans lequel ils considé-
rèrent l'empoisonnement de Foucaux et de la femme
Brument comme ayant été occasionné par un mélange d'anti-
moine et d'arsenic. Telle fut leur conviction sur le vu de
l'expertise.

L'accusation soutenait cependant un autre système : se-
lon elle l'arsenic seul avait servi à commettre le crime, et
l'antimoine n'aurait été administré, sous forme d'une poi-
son Leroy, que pour faire disparaître les traces du poi-
son : car tel est le préjugé qui existe dans les campagnes
sur cette médecine.

Un troisième système, celui de la défense, tendait à

montré que l'antimoine du commerce, le sulfate d'antimoine,
le verre d'antimoine, le sous-sulfate d'antimoine, le kermès, le
sulfure doré, le fofé d'antimoine, l'antimoine diaphorétique,
l'oxyde solémié, contenaient de l'arsenic. La proportion
moyenne d'arsenic était d'un cinquantième, et par exception,
d'un vingtième pour l'antimoine métallique, d'un soixantième
pour les sulfates, et d'un six-centième pour les autres prépara-
tions. On conçoit que la présence en quantité notable de l'ar-
senic dans les préparations antimoniales est d'une extrême gra-
vité, et qu'il est indispensable que l'expert qui a trouvé des
traces d'arsenic dans les organes d'un individu soupçonné mort
d'empoisonnement, prenne, avant de répondre, des renseigne-
ments exacts sur la medication à laquelle a été soumis le ma-
lade; et si ce malade avait été soumis à un traitement dans le-
quel une préparation antimoniale aurait pu lui être donnée
(c'est le cas), il y aurait alors nécessité de se procurer une por-
tion de la préparation employée, pour la soumettre à des essais
chimiques, reconnaître si elle contient de l'arsenic, en lui si
l'arsenic trouvé ne serait pas le résultat de son usage.

Voilà des documents qu'il aurait été utile de produire,
afin que la défense pût s'exercer dans toute son étendue.
Ce n'est pas sur la commission d'expertise que nous fe-
rons tomber la responsabilité des reproches que nous
avons formulés à l'occasion de ce procès : jusqu'à pré-
sent l'instruction criminelle ne s'est astreinte à aucune
formalité en matière d'empoisonnement. Les magistrats
ne craignent pas de qualifier de témoins, lors du débat,
les hommes de l'art qu'ils ont qualifiés d'experts lors de
l'instruction. Ils font alors à chacun d'eux des questions
auxquelles ceux-ci répondent par une opinion indivi-
duelle, et qu'ils émettent séance tenante, sans consulter
leurs co-experts : ce n'est pas là être fidèle à l'esprit de
la loi, qui veut le rapport d'une réunion d'experts, et non
pas une déposition de témoin pure et simple. Les em-
baras judiciaires naissent toujours du défaut de forme
dans la procédure; il serait facile de démontrer qu'à
Rouen, si la commission rogatoire remise aux experts
avait été astreinte littéralement à certaines règles, les ma-
gistrats n'auraient point laissé aux éventualités du débat
oral ou à la fidélité des souvenirs de l'expert la solution
de tous ces problèmes, qui nécessitent toujours une lon-
gue méditation. Ces règles font partie de la réforme
qu'un toxicologiste a développée dans le *Manuel de la
Cour d'assises*, et qu'il croit nécessaire d'introduire dans
la procédure en matière d'empoisonnement.

Cour d'assises de la Loire. — Il s'agissait d'un par-
ricide (3). Les preuves résultaient, entre autres, de la con-
statation des traces du sang de la victime dans une
chambre et dans un escalier. L'homme de l'art avait eu
recours à l'analyse chimique, et à l'audience il a af-
firmé que ces taches avaient été produites par du sang
humain. Nous saisissons cette circonstance pour tra-
iter une question qui nous avons vue souvent se
reproduire dans les procès d'assassinat. Peut-on
reconnaître si le sang qui a formé des taches provient
d'un homme, et non pas d'un tout autre animal? La
science, qui possède à cet égard deux moyens d'in-
vestigation, ne signale aucun caractère distinctif entre
le sang des différents animaux qui font partie des
mammifères. La chimie retire des proportions égales
des mêmes éléments constitutifs, soit du sang de l'homme,
soit du sang de bœuf, de chien ou de brebis.
C'est toujours de l'albumine, de la fibrine, de l'eau, du
fer, de la soude, etc.; en d'autres termes, du carbone,
de l'oxygène, de l'azote, de l'hydrogène, etc., etc. Point
de différence dans les résultats de l'analyse, quelle que
soit la variété de l'individu, pourvu qu'il appartienne à la
classe des mammifères.

L'usage du microscope a établi une ligne de distinc-
tion entre les ovipares et les mammifères; chez l'homme,
les globules du sang sont ronds; chez la grenouille, ils
sont ovales. Telle est la limite de notre puissance analyti-
que. Bannel, il est vrai, avait indiqué l'odeur comme un
caractère distinctif; il prétendait reconnaître le sang de
l'homme, celui de la femme, celui du porc, du chien, en
développant dans ce sang, au moyen de l'acide sulfurique,
l'odeur qui caractérise la sueur de chacun de ces indivi-
dus. Mais, comme on peut le penser, il y avait loin de ces
expériences à la certitude exigée en médecine légale;
d'ailleurs, Bannel lui-même, malgré l'exquise sensibilité
de son odorat, s'est trompé dans l'appréciation qu'on l'a-
vait chargé de faire dans le but de vérifier sa découverte.
Donnerons-nous maintenant l'opinion d'un professeur de
Florence? Les différences qu'il indique, et qu'il serait in-
dispensable de soumettre au contrôle avant de les admet-
tre, n'ont rien encore d'assez tranché pour qu'on ose en
faire la base d'une expertise de laquelle dépend l'hon-
neur et la vie d'un accusé. L'expert doit donc borner son
ministère à la constatation de la nature des taches, et à
déclarer si elles sont dues, ou non, au sang.

Embaumement par des liquides arsenifères. — Le
parquet de la Cour royale de Rouen a requis un rapport
d'experts à l'effet de déterminer la nature des liquides qui
avaient servi à l'embaumement de deux cadavres : il s'agis-
sait des procédés nouvellement introduits dans la pra-
tique, c'est à dire de l'injection. Les experts ont déclaré
que ces embaumements avaient été effectués au moyen de
liquides arsenifères injectés dans l'appareil circulatoire.

Ce fait est grave dans les conséquences qu'il peut en-
traîner : il suffirait de simuler l'accomplissement d'un
pieux devoir, de faire embaumer celui qu'on vient d'em-
poisonner par l'arsenic, pour faire disparaître la possi-
bilité de constater le crime. Le toxicologiste, en effet,
dans le choix de ses preuves, doit se garantir des causes
d'erreurs engendrées par les phénomènes de l'imbi-
bition cadavérique; l'essentiel, dans une expertise, c'est
d'établir que le poison a été absorbé pendant la vie. Or,
si l'injection dans les veines après la mort répand dans
tout le cadavre un liquide arsenifère, le travail mécani-
que de l'imbibition s'opère dans toutes les parties à la
fois, et bientôt tous les organes participent de la nature
du liquide injecté. — Si ce système est général, il est ur-
gent d'en provoquer la prohibition.

Le système de la défense méritait surtout une étude plus
approfondie; et en thèse générale, sinon dans l'espèce, ce
système est loin d'être sans vraisemblance. La défense,
avons-nous dit, aurait expliqué l'arsenic par l'usage de la
médecine de Leroy, remède antimonial, et par conséquent,
selon elle, arsenical; ici la proportion d'arsenic, comparée
à la proportion d'antimoine fournie par l'analyse, amenait
à établir que la médecine en question aurait été composée
de beaucoup d'arsenic et de très peu d'antimoine; ce qui
n'est pas. En cela, l'expert a fait une réponse très judi-
cieuse, car il serait étrange que dans l'hypothèse de l'in-
gestion du remède, qui contient plus d'antimoine que
d'arsenic, il y eût eu privilège d'élimination immédiate
pour la masse d'antimoine, à l'exclusion du peu d'arsenic
qui l'accompagnait. Il est bon de produire en regard des
réponses faites à Rouen dans ce procès, la citation sui-
vante, empruntée au *Manuel de l'appareil de Marsh*, de
M. Chevallier et Jules Barso :

« Si on consulte les faits, disent ces auteurs, page 31, on est
forcé de reconnaître que les préparations antimoniales, l'émé-
tique même, peuvent être considérées comme ne jouissant pas
de toutes les propriétés toxiques qu'on leur a prêtées. Nous pen-
sons que ces propriétés peuvent être attribuées à l'arsenic
qu'elles contiennent. En effet, Serullas, en 1820 et 1821, a dé-

montré que l'antimoine du commerce, le sulfate d'antimoine,
le verre d'antimoine, le sous-sulfate d'antimoine, le kermès, le
sulfure doré, le fofé d'antimoine, l'antimoine diaphorétique,
l'oxyde solémié, contenaient de l'arsenic. La proportion
moyenne d'arsenic était d'un cinquantième, et par exception,
d'un vingtième pour l'antimoine métallique, d'un soixantième
pour les sulfates, et d'un six-centième pour les autres prépara-
tions. On conçoit que la présence en quantité notable de l'ar-
senic dans les préparations antimoniales est d'une extrême gra-
vité, et qu'il est indispensable que l'expert qui a trouvé des
traces d'arsenic dans les organes d'un individu soupçonné mort
d'empoisonnement, prenne, avant de répondre, des renseigne-
ments exacts sur la medication à laquelle a été soumis le ma-
lade; et si ce malade avait été soumis à un traitement dans le-
quel une préparation antimoniale aurait pu lui être donnée
(c'est le cas), il y aurait alors nécessité de se procurer une por-
tion de la préparation employée, pour la soumettre à des essais
chimiques, reconnaître si elle contient de l'arsenic, en lui si
l'arsenic trouvé ne serait pas le résultat de son usage.

Voilà des documents qu'il aurait été utile de produire,
afin que la défense pût s'exercer dans toute son étendue.
Ce n'est pas sur la commission d'expertise que nous fe-
rons tomber la responsabilité des reproches que nous
avons formulés à l'occasion de ce procès : jusqu'à pré-
sent l'instruction criminelle ne s'est astreinte à aucune
formalité en matière d'empoisonnement. Les magistrats
ne craignent pas de qualifier de témoins, lors du débat,
les hommes de l'art qu'ils ont qualifiés d'experts lors de
l'instruction. Ils font alors à chacun d'eux des questions
auxquelles ceux-ci répondent par une opinion indivi-
duelle, et qu'ils émettent séance tenante, sans consulter
leurs co-experts : ce n'est pas là être fidèle à l'esprit de
la loi, qui veut le rapport d'une réunion d'experts, et non
pas une déposition de témoin pure et simple. Les em-
baras judiciaires naissent toujours du défaut de forme
dans la procédure; il serait facile de démontrer qu'à
Rouen, si la commission rogatoire remise aux experts
avait été astreinte littéralement à certaines règles, les ma-
gistrats n'auraient point laissé aux éventualités du débat
oral ou à la fidélité des souvenirs de l'expert la solution
de tous ces problèmes, qui nécessitent toujours une lon-
gue méditation. Ces règles font partie de la réforme
qu'un toxicologiste a développée dans le *Manuel de la
Cour d'assises*, et qu'il croit nécessaire d'introduire dans
la procédure en matière d'empoisonnement.

Cour d'assises de la Loire. — Il s'agissait d'un par-
ricide (3). Les preuves résultaient, entre autres, de la con-
statation des traces du sang de la victime dans une
chambre et dans un escalier. L'homme de l'art avait eu
recours à l'analyse chimique, et à l'audience il a af-
firmé que ces taches avaient été produites par du sang
humain. Nous saisissons cette circonstance pour tra-
iter une question qui nous avons vue souvent se
reproduire dans les procès d'assassinat. Peut-on
reconnaître si le sang qui a formé des taches provient
d'un homme, et non pas d'un tout autre animal? La
science, qui possède à cet égard deux moyens d'in-
vestigation, ne signale aucun caractère distinctif entre
le sang des différents animaux qui font partie des
mammifères. La chimie retire des proportions égales
des mêmes éléments constitutifs, soit du sang de l'homme,
soit du sang de bœuf, de chien ou de brebis.
C'est toujours de l'albumine, de la fibrine, de l'eau, du
fer, de la soude, etc.; en d'autres termes, du carbone,
de l'oxygène, de l'azote, de l'hydrogène, etc., etc. Point
de différence dans les résultats de l'analyse, quelle que
soit la variété de l'individu, pourvu qu'il appartienne à la
classe des mammifères.

L'usage du microscope a établi une ligne de distinc-
tion entre les ovipares et les mammifères; chez l'homme,
les globules du sang sont ronds; chez la grenouille, ils
sont ovales. Telle est la limite de notre puissance analyti-
que. Bannel, il est vrai, avait indiqué l'odeur comme un
caractère distinctif; il prétendait reconnaître le sang de
l'homme, celui de la femme, celui du porc, du chien, en
développant dans ce sang, au moyen de l'acide sulfurique,
l'odeur qui caractérise la sueur de chacun de ces indivi-
dus. Mais, comme on peut le penser, il y avait loin de ces
expériences à la certitude exigée en médecine légale;
d'ailleurs, Bannel lui-même, malgré l'exquise sensibilité
de son odorat, s'est trompé dans l'appréciation qu'on l'a-
vait chargé de faire dans le but de vérifier sa découverte.
Donnerons-nous maintenant l'opinion d'un professeur de
Florence? Les différences qu'il indique, et qu'il serait in-
dispensable de soumettre au contrôle avant de les admet-
tre, n'ont rien encore d'assez tranché pour qu'on ose en
faire la base d'une expertise de laquelle dépend l'hon-
neur et la vie d'un accusé. L'expert doit donc borner son
ministère à la constatation de la nature des taches, et à
déclarer si elles sont dues, ou non, au sang.

Embaumement par des liquides arsenifères. — Le
parquet de la Cour royale de Rouen a requis un rapport
d'experts à l'effet de déterminer la nature des liquides qui
avaient servi à l'embaumement de deux cadavres : il s'agis-
sait des procédés nouvellement introduits dans la pra-
tique, c'est à dire de l'injection. Les experts ont déclaré
que ces embaumements avaient été effectués au moyen de
liquides arsenifères injectés dans l'appareil circulatoire.

Ce fait est grave dans les conséquences qu'il peut en-
traîner : il suffirait de simuler l'accomplissement d'un
pieux devoir, de faire embaumer celui qu'on vient d'em-
poisonner par l'arsenic, pour faire disparaître la possi-
bilité de constater le crime. Le toxicologiste, en effet,
dans le choix de ses preuves, doit se garantir des causes
d'erreurs engendrées par les phénomènes de l'imbi-
bition cadavérique; l'essentiel, dans une expertise, c'est
d'établir que le poison a été absorbé pendant la vie. Or,
si l'injection dans les veines après la mort répand dans
tout le cadavre un liquide arsenifère, le travail mécani-
que de l'imbibition s'opère dans toutes les parties à la
fois, et bientôt tous les organes participent de la nature
du liquide injecté. — Si ce système est général, il est ur-
gent d'en provoquer la prohibition.

(3) Voir la Gazette des Tribunaux des 5 et 6 décembre.

(1) Voyez la Gazette des Tribunaux des 1^{er}, 2, 3 et 17 dé-
cembre.

(2) Voyez la Gazette des Tribunaux des 28, 29 et 30 sep-
tembre.



JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 26 décembre.

LA COMPAGNIE DES PONTS DE DAMIETTE ET DE CONSTANTINE CONTRE LA VILLE DE PARIS. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Depuis plusieurs années, une lutte s'est établie entre la ville de Paris et la compagnie concessionnaire des ponts de Damiette et de Constantine. Cette lutte a commencé à l'occasion des travaux importants exécutés dans l'ancienne île Louviers, pour la construction du bas-port qui, du quai des Célestins, s'étend jusqu'à l'apport des fossés de la Bastille.

Une ordonnance royale, en date du 30 mars 1836, porte : « Art. 1^{er}. Il sera procédé par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de la construction de deux passerelles suspendues sur la Seine, à Paris, lesquelles seront établies, savoir :

« La première, du quai des Célestins à la rue St-Louis, dans l'île de ce nom, en s'appuyant sur la pointe de l'île Louviers; et la deuxième, de la pointe est de l'île Saint-Louis au quai St-Bernard, en face l'entrée principale de la Halle aux Vins.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage dont la perception aura lieu suivant un tarif. Le 18 juin 1836, M. Joseph de Beaumont se rendit adjudicataire de cette entreprise. Il forma aussitôt une compagnie pour l'exécution des travaux et l'exploitation du péage.

Les deux passerelles, appelées depuis *Ponts de Damiette et de Constantine*, étaient terminées à la fin de 1837. D'après le cahier des charges, elles pouvaient être achevées que le 11 juillet 1838. Après les épreuves accomplies, un arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 4 janvier 1838, accepta provisoirement les travaux, et permit de livrer le passage au public; enfin, un second arrêté, en date du 31 octobre 1838, constata la réception définitive, reconnut que la compagnie avait rempli tous ses engagements, et donna main-levée du cautionnement.

La jouissance de la compagnie ne fut pas long-temps paisible. On avait fait des projets pour donner à l'île Louviers, qui appartenait à la ville de Paris, une valeur et une importance qu'elle n'avait pas. Parmi ces projets était la continuation du quai et du bas-port à la suite de ceux des Célestins. Pour l'exécution de ce bas-port il fallait enlever le terrain affecté par l'ordonnance du 30 mars 1836 et le cahier des charges du Pont de Damiette à la communication de l'île Louviers, avec le pont, et par suite avec l'île Saint-Louis, c'est-à-dire priver le pont de Damiette de la troisième issue qui lui appartenait.

En octobre 1840, l'issue du pont de Damiette, sur l'île Louviers, fut supprimée à l'improvise par ordre de l'autorité municipale. Cette voie de fait inattendue souleva, de la part du concessionnaire, des réclamations énergiques; et, comme l'administration municipale soutenait que le fait de la suppression de la troisième issue du pont de Damiette sur l'île Louviers était licite, il fallut recourir au conseil de préfecture pour obtenir de lui l'interprétation de l'acte de concession.

Le conseil de préfecture rendit, le 22 septembre 1841, un arrêté par lequel :

« Considérant que l'article 1^{er} du cahier des charges, après avoir établi que la passerelle du quai des Célestins à l'île Saint-Louis s'appuiera sur l'île Louviers, porte que le terre-plain de l'île Louviers sera assez large pour offrir avec cette île une communication d'au moins un mètre quarante centimètres de largeur;

« Considérant que cette disposition impérative et obligatoire pour le concessionnaire, implique nécessairement l'établissement d'un passage de la passerelle nommée depuis *Damiette* à l'île Louviers, sans quoi l'expression de communication n'aurait pas de sens...

« Décide : L'adjudication de la passerelle de Damiette donnait droit d'entrée de cette passerelle dans l'île Louviers.

L'administration municipale refusa de faire droit aux prétentions du concessionnaire. L'intervention du conseil de préfecture devint nécessaire une seconde fois.

Saisi de nouveau de la réclamation du concessionnaire, le conseil de préfecture rendit, le 1^{er} avril 1843, une seconde décision, par laquelle il est dit que l'administration devra, si le comte de Beaumont le requiert, rétablir une communication entre la passerelle de Damiette et les terrains de l'île Louviers, conformément aux plans et devis présentés par M. Baude, ingénieur en chef, et approuvés par M. Robin, ingénieur en chef directeur du département de la Seine, à moins que le comte de Beaumont ne préfère recevoir à titre d'indemnité, pour la suppression de cette communication, la somme de 7,000 francs, qui, dans ce cas, devra lui être payée par l'administration. Le comte de Beaumont devait faire connaître son option à M. le préfet de la Seine dans quinze jours à dater de la notification de cette décision.

L'administration municipale avait voulu prétendre que la troisième issue de la passerelle Damiette sur l'île Louviers n'était pas de la même nature que les deux autres, c'est-à-dire n'était pas destinée au public. Il y avait sur ce point une sorte d'incertitude dans la seconde décision du conseil de préfecture. On revint devant le conseil pour lui demander, par voie d'interprétation du contrat, une solution nette et précise sur ce point; et le conseil, à la date du 15 juillet 1843, rend un nouvel arrêté qui décide que les trois issues du pont de Damiette ont été concédées aux mêmes conditions.

Dans cet état de choses, la compagnie concessionnaire a cru devoir user de l'option que le conseil de préfecture lui avait donnée par l'arrêté du 1^{er} avril 1843. En conséquence, et par lettre en date du 4 décembre 1843, M. Hardel, nouveau gérant, en remplacement de M. le comte de Beaumont, aujourd'hui décédé, après avoir rappelé à M. le préfet les dispositions des décisions intervenues, le pria d'ordonner que, dans le délai le plus court possible, la communication entre la passerelle de Damiette et les terrains de l'ancienne île Louviers soit rétablie.

La communication demandée par la compagnie n'a pas été rétablie, et sa lettre est demeurée sans réponse.

On a établi sur l'estacade qui sépare l'île Saint-Louis des terrains de l'ancienne île Louviers, et sur les piles destinées aux portes du bas-port, un plancher qui, tout bizarre qu'il est, peut tenir lieu d'un pont jeté sur le bras de la Seine. Ce travail, qui a été payé en grande partie par la ville de Paris, a été exécuté dans son intérêt pour seconder les projets formés sur l'île Louviers. Dès que la compagnie connut le projet de cette construction, elle adressa des réclamations à l'autorité supérieure. M. le ministre des travaux publics a adressé à la compagnie, à la date du 3 octobre 1844, une lettre, signée de M. le sous-secrétaire d'Etat, et qui fixe nettement l'objet du débat. Voici cette pièce importante au procès :

« En réponse aux observations que vous avez adressées à l'administration supérieure, à l'appui des réclamations présentées par la compagnie concessionnaire des ponts de Damiette et de Constantine, relativement à l'ouverture de la passerelle établie sur l'estacade Saint-Louis, j'ai eu l'honneur de vous informer, le 8 mars dernier, que je venais d'invoquer M. le préfet de la Seine à suspendre cette ouverture jusqu'à ce que la question soulevée par la compagnie eût été examinée. Vous m'avez, depuis lors, adressé un nouveau mémoire imprimé relatif à la même question.

« Après avoir reçu avec soin toutes les pièces du dossier, et avoir repris l'examen de tous les antécédents de cette affaire, j'ai fait remarquer à M. le préfet que la construction de la passerelle Saint-Louis, à la dépense de laquelle la ville de Paris a concouru, n'est pas, dans la prévision qu'elle pourrait devenir une voie de circulation urbaine, n'avait été prescrite par l'administration que dans l'intérêt de la navigation; que, restreinte aux besoins de ce service, la circulation sur l'estacade ne pouvait donner lieu à aucune réclamation de la part des concessionnaires des passerelles Saint-Louis; que, sans préjuger en quoi que ce soit le mérite des demandes en indemnité qui pourraient être formées par la compagnie concessionnaire, à l'occasion de l'établissement d'une circulation urbaine sur la nouvelle passerelle, on devait reconnaître, néanmoins, que les réclamations de la compagnie ne pouvaient porter sur cette nature de circulation; et que, d'un autre côté, la circulation n'étant établie que dans un intérêt municipal, l'administration supérieure ne pouvait assumer sur elle, en ouvrant la passerelle au public, une responsabilité qui ne lui appartenait pas, et que dès lors la circulation publique sur l'estacade ne pourrait être autorisée qu'autant que le conseil municipal déclarerait accepter pour la ville la responsabilité entière de toutes demandes en indemnité qui viendraient à être formées par suite de l'ouverture de la passerelle.

« Par suite de ces observations, M. le préfet m'a transmis, le 20 septembre dernier, une délibération par laquelle le conseil municipal l'a autorisé à accepter la responsabilité entière de l'ouverture de la passerelle établie sur l'estacade Louviers.

« En conséquence, et sur ma proposition, M. le ministre a statué, par décision en date du 30 septembre, que la circulation publique pouvait être autorisée sur la nouvelle passerelle, sous la réserve que la responsabilité entière de toutes demandes en indemnité auxquelles l'ouverture de cette voie de communication pourrait donner lieu demeurerait à la charge de la ville de Paris.

La nouvelle communication du pont-Estacade, à entendre la compagnie des passerelles, lui a causé un grand préjudice. Le Pont-Estacade a enlevé au pont Damiette tous les voyageurs qui, de l'île Saint-Louis, veulent passer par la rive droite de la Seine ou qui de cette rive veulent entrer dans l'île. Cette communication libre a donné aussi le moyen, pour ceux qui sont dans l'île Saint-Louis, ou qui la traversent, de gagner le pont d'Austerlitz sans payer, et en suivant un quai neuf et commode, pour se rendre par là au Jardin des Plantes ou sur la rive gauche de la Seine, sans être obligés de traverser la passerelle de Constantine.

La compagnie concessionnaire des passerelles Damiette et Constantine a formé contre M. le préfet de la Seine, comme représentant la ville de Paris, une demande en dommages-intérêts, à donner par état, en soutenant qu'au moyen du Pont-Estacade dont il s'agit, le produit du péage sur le pont de Damiette était anéanti et qu'il était gravement diminué sur le pont de Constantine.

M. le préfet de la Seine a opposé à la demande de la compagnie des passerelles l'incompétence du Tribunal.

Le Tribunal après avoir entendu M^{rs} Billal, avocat de la compagnie des passerelles, et M^{rs} Boiviniers, avocat de M. le préfet de la Seine, s'est déclaré compétent et a renvoyé à quinzaine pour plaider au fond.

On annonce que dans l'intervalle il doit être présenté un déclinatoire tendant à conflit.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Amberger.

Audiences des 20, 21, 22 et 23 décembre.

ASSASSINATS. — INCENDIE. — TROIS ACCUSÉS.

Un affaire qui rappelle, par l'accumulation de plusieurs crimes, les odieux attentats de *Ma Campagne* et du *Bois-Noir*, que se rappelleront les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux*, a occupé quatre audiences de la Cour d'assises.

Les trois accusés sont introduits; ce sont les nommés Jean Thiébaud Knecht, âgé de quarante-huit ans; Jean Knecht, âgé de dix-huit ans, fils du précédent, et Sébastien Schuller, âgé de vingt-six ans, gendre du premier accusé, cultivateurs à Zillisheim, près Mulhouse. Voici ce qui résulte de l'acte d'accusation :

Le dimanche 17 décembre 1844, entre sept et huit heures du soir, un violent incendie éclata dans la commune de Zillisheim; la maison des époux G'sagnet était en feu; les flammes sortaient par toutes les ouvertures de l'habitation. En vain les habitants s'efforcèrent-ils de porter secours; tout fut réduit en cendres. Un fait étrange fut remarqué par les assistants, c'est que pas un cri ne vint révéler la présence des propriétaires. Cette singularité s'expliqua bientôt. Dans l'allée de la maison brûlée on trouva, en effet, le cadavre mutilé de la femme G'sagnet; elle respirait encore, mais elle rendit les derniers soupirs quelques instants après. Le cadavre du fils fut découvert dans le jardin attenant à la maison; il avait été frappé à la partie postérieure de la tête et avait eu la gorge coupée, au moment où, à la clarté d'une petite lampe, il cherchait à arracher des racines. Quant à G'sagnet père, son cadavre ne fut découvert que le lendemain dans les décombres, presque entièrement calciné par le feu. En même temps on trouva une somme de 350 fr. en argent. Ces crimes affreux n'avaient donc pas été commis dans le but de voler. Aussi l'opinion publique fut-elle unanime pour leur assigner un autre but. Elle désigna immédiatement Jean-Thiébaud Knecht, frère de la femme G'sagnet, comme l'auteur de ces forfaits, qu'il aurait commis avec son fils et son gendre, afin d'anéantir la famille entière de son beau-frère. Après cette destruction, il devait hériter de la moitié d'une fortune assez considérable.

La famille G'sagnet était estimée dans la commune; on connaissait pourtant ses habitudes de circonspection et de prudence, qui étaient poussées à ce point que dès que le jour était sur son déclin les portes de l'habitation étaient fermées. Des membres de la famille pouvaient seuls être entrés à cette heure de la soirée. Les habitants observèrent ceux-ci pendant l'incendie; tandis que chacun apportait son tribut de zèle et de forces pour éteindre le feu, Thiébaud Knecht se promenait en sabbat, fumant sa pipe, aux environs du foyer de l'incendie, s'approchant des groupes pour écouter ce qui se disait, sans prendre part à la conversation, et se retirant dès que les regards se portaient sur lui. Lorsqu'on eut découvert le corps de sa sœur qui était mourante, on lui proposa de la porter chez lui; mais il s'y refusa, et indiqua une maison assez éloignée. La conduite de son fils Jean et de son gendre Schuller pendant cet événement n'excita pas moins la surprise; ils ne parurent sur le lieu du sinistre que pour épier ce qui se passait. Schuller, pâle et atterré, suivit de loin le corps de sa tante, en jetant les yeux sur elle à la dérobée, afin de s'assurer si elle avait encore la force de prononcer quelques paroles. En rentrant le soir, il trouva sa femme en proie à une terreur indicible; lui-même n'osa pas se coucher; il prit quelque repos sur une chaise. Jean Knecht éprouva les mêmes terreurs, et eut même en rentrant plusieurs défaillances.

Une autre circonstance vint confirmer la rumeur publique. La position du corps de la femme G'sagnet indiquait qu'elle avait été frappée au moment où elle rentrait. Pourquoi était-elle sortie si tard? Que cherchait de son côté son fils dans le jardin? Il arrachait des racines d'ellébore (christ-wurtzen). Or, au moment où l'on découvrit le cadavre de la mère, une voisine, la femme Hermann, déclara qu'une demi-heure auparavant elle était venue chez elle pour lui demander des racines d'ellébore, que Thiébaud, disait-elle, voulait appliquer aux pores malades. Jean-Thiébaud Knecht est connu à Zillisheim pour s'occuper de soigner les bestiaux, et notamment les porcs. A la vérité, le fils G'sagnet s'appelaient aussi Jean-Thiébaud, mais sa mère, en parlant de lui, l'appelaient toujours Hantz Diéwel, et dans la circonstance précitée elle ne parla que de Diéwel; aussi la femme Hermann comprit-elle qu'il était question du frère Knecht, et non du fils G'sagnet. D'où il résulte que Jean-Thiébaud Knecht était chez son beau-frère avant le crime; qu'il envoya sa sœur d'un côté, son neveu de l'autre, pour chercher des racines d'ellébore; et qu'aidé des siens, il commença par tuer le père dans le lit, puis le fils au jardin, ensuite la mère à la porte, au moment de son retour; et enfin, pour effacer toute trace du crime, il mit le feu à la maison. Il est probable qu'il n'aurait pas eu le temps de transporter le cadavre du fils dans la maison.

A l'air et à la contenance extraordinaires des trois accusés avant et depuis leur arrestation, viennent se joindre les indications de leurs parents. Louis Knecht, frère de Jean-Thiébaud, avait d'abord été arrêté également comme complice de ce crime. Le plus jeune fils de ce dernier s'écria un jour en présence de témoins : « On devrait mettre Louis en liberté car il est innocent! » Et quand on lui demanda pourquoi il n'en disait pas autant des trois autres, il vit qu'il en avait trop dit, rougit, et se tut.

L'acte d'accusation réfute ensuite les alibis que les accusés ont cherché à établir.

M. le président interroge d'abord Jean-Thiébaud Knecht. D. Quelles étaient vos relations avec les époux G'sagnet? — R. Je n'étais ni bien ni mal avec eux. Je les voyais rarement; souvent je restais trois mois sans les voir.

D. Peu de temps avant l'assassinat, vous alliez souvent

les voir? — R. Non, je travaille, et n'ai pas l'habitude de faire des visites; en général, dans huit ans je n'y suis pas allé vingt fois. Depuis l'incendie de ma maison, le 16 mai, je n'y suis allé qu'une fois, pendant la moisson.

D. Vous n'étiez donc pas brouillé avec votre sœur? — R. Mais non...

D. Vous l'avez pourtant dit dans votre premier interrogatoire? — R. Ma sœur était fâchée parce que j'allais voir souvent mon frère. Elle se fâchait pour peu de chose par moment, et se rapatriait aussitôt.

D. Pendant l'incendie, vous vous êtes empressé de dire aux personnes qui étaient là que depuis treize mois, à quelques-uns depuis six mois, vous n'aviez pas été voir votre sœur, afin d'écarter ainsi tout soupçon? — R. Ce n'était pas ma pensée, et je n'ai pas pu dire cela. Comment, dans une pareille situation, quand ma sœur se mourait, quand son mari et son fils étaient morts, et que la maison brûlait, l'idée m'aurait-elle pu venir qu'on me soupçonnerait d'un aussi grand crime? (L'accusé, qui s'était contenu pendant cette réponse, finit en pleurant.)

D. Que pensiez-vous de cet assassinat? Quels étaient vos soupçons? Ne croyiez-vous pas que ce crime devait être attribué à une intention de vol? — R. Que pouvais-je penser, mon Dieu! dans ce moment-là? Moi-même incendié il y avait peu de mois, je voyais un nouveau malheur frapper ma famille, je voyais ma sœur amenée mourante. Du reste, je supposai, comme tout le monde, alors que l'assassinat avait été commis pour voler.

D. Mais lorsque le lendemain on trouva 350 fr. dans les décombres, on s'apercevait bien que le vol n'était pas le but des assassins? — R. Les voleurs, surpris peut-être, auront pris la fuite; c'est du moins l'idée qui m'est venue.

D. C'est vous au contraire que l'opinion publique accusa aussitôt, et unaniment, d'être l'auteur de ce crime? — R. Pourquoi donc nous? nous n'avons pas besoin de commettre des crimes pour vivre. Nous travaillons, je n'ai pas de dettes, j'ai des économies. Notre conscience est aussi pure que celle de Jésus au crucifix.

D. Comment vous nommait votre sœur, et comment appelait-elle son fils qui portait le même nom que vous? — R. Tantôt Diéwel, tantôt Hantz-Diéwel; souvent elle me disait simplement frère. Elle n'appelait pas autrement son fils que Diéwel ou mon fils.

D. Des témoins diront que votre sœur appelait toujours son fils Hantz-Diéwel, pour le distinguer de vous, qu'elle appelait seulement Diéwel. Vous exercez l'art vétérinaire? — R. Je ne connais pas cet art. J'ai conseillé quelquefois une huile qu'on m'a indiquée dans le temps pour l'enflure des bêtes bovines. Mais, du reste, je ne sais rien de cet art. Même quand j'avais des porcs ou d'autres bêtes malades, j'appelais le vétérinaire.

D. Pourtant on prétend qu'une heure avant l'incendie vous avez été chez votre sœur et l'avez envoyée chercher des racines d'ellébore pour guérir ses porcs. — R. (A l'interprète.) Pas plus que vous, je n'ai été à ce moment chez ma sœur.

D. Votre sœur a dit cependant qu'elle cherchait ces racines pour Diéwel, en parlant de vous. — R. Il y a encore beaucoup de Diéwel chez nous.

D. On soupçonne vous après l'Angelus, qui est sonné à cinq heures dans cette saison. A quelle heure avez-vous soupé le 17 décembre 1844? — R. Au juste, je ne puis pas le dire. Je me rappelle que je revenais de chez le maréchal lorsque l'Angelus sonnait; je suis rentré; on a servi le souper; nous avons prié le rosaire, et nous nous sommes à table.

D. Ainsi c'était après cinq heures. En sortant de table, vous avez été chez votre frère Louis. Était-on encore à souper chez lui? — R. Je ne saurais le dire au juste; mais je me rappelle que les bûcheurs en grangé étaient encore à table.

D. Il n'y a que deux pas de chez vous chez votre frère. Or, ce jour-là votre frère était allé à Mulhouse, et n'en était revenu qu'à six heures et demie; il avait dételé, fourragé ses chevaux; il pouvait bien être sept heures lorsqu'il s'est mis à table : donc ce n'est qu'après sept heures que vous seriez allé chez votre frère? — R. Mon frère n'est pas revenu si tard de Mulhouse, car il a passé devant notre fenêtre avec sa voiture au moment où nous soupions.

D. Cela n'est guère admissible. — R. Si cela n'est pas, que je disparaisse sous terre à vos yeux!

D. Depuis combien de temps étiez-vous chez votre frère lorsqu'on a crié au feu? — R. Je ne puis fixer le temps; mais on contait des histoires depuis quelques moments lorsque nous entendîmes le cri au feu! Aussitôt je courus chez moi; en chemin on m'apprit qu'il brûlait chez ma sœur. J'ai dit à ma femme de veiller à tout, qu'il fallait que j'allasse au secours de ma sœur.

D. Plusieurs témoins ont pourtant remarqué votre indifférence, votre insensibilité sur le lieu du sinistre; on vous a vu vous promenant la pipe à la bouche? — R. Mon Dieu! mon Dieu! C'est moi qui ai couru le premier chercher la pompe à incendie, et qui l'ai traînée presque seul sur le lieu. Pendant toute la nuit j'ai travaillé avec zèle; une seule fois je suis allé me chauffer chez un voisin, à une heure du matin.

D. Des témoins prétendent vous avoir vu derrière le bâtiment en feu, avec votre fils et votre gendre. — R. Non, Monsieur, pendant toute la nuit je n'ai vu ni mon fils ni mon gendre.

Deux marteaux de tonnelier à manche, et un autre sans manche, sont présentés à l'accusé. Ce dernier a été trouvé dans les décombres de l'incendie. L'accusé reconnaît les deux premiers pour être à lui, mais il dit qu'il n'a jamais vu le troisième.

D. Comment se fait-il que l'opinion publique soit unanime pour vous accuser de ce crime? — R. Je n'y comprends rien, sinon que tout le monde a des ennemis. C'est l'envie qu'excite toujours un peu d'aisance; j'économise, et on m'en veut.

D. Mais c'est le contraire qui arrive ordinairement. Les G'sagnet aussi économisaient, et ils étaient estimés de tous? — R. Ils avaient des ennemis, et beaucoup.

L'interrogatoire des deux autres accusés, conforme à celui-ci sur la plupart des points, ne présente pas d'intérêt particulier. Jean Knecht dit qu'après le souper (après six heures) il est allé chez son camarade Kayser; qu'en chemin, il a rencontré Morand Schlosser, avec qui il a causé un instant; qu'il n'a pas rencontré Kayser chez lui, mais qu'il a parlé quelques moments à sa mère, qui lui a dit que son fils était sorti pour le chercher; que de là il est retourné chez lui pour voir si Kayser était là, et que, ne le trouvant pas, il s'était seulement rendu chez son oncle Louis, où se trouvait son père. On lui fait observer que c'est la première fois qu'il parle d'être revenu chez lui, qu'il a toujours dit qu'il était allé directement de la maison Kayser chez son oncle. L'accusé soutient n'avoir jamais varié. Il dit avoir également aidé à éteindre l'incendie.

Schuller déclare qu'en rentrant de chez Heimburger, chez qui il était allé après avoir soupé, il s'est couché; les cris au feu s'étant fait entendre, il s'est levé à l'instant pour aller au secours; mais que sa femme, enceinte alors et très irritable depuis l'incendie chez leur beau-père, où ils ont perdu une partie de leurs meubles, ayant été saisie de frayeur, il a été obligé de la mettre chez un voisin. C'est lui qui a cherché le médecin pour soigner la femme G'sagnet, mais ensuite il est rentré pour rassurer sa femme; il a même été obligé d'appeler une voisine, tant ils étaient

effrayés tous deux, craignant qu'on voulût incendier et assassiner toute la famille. L'état des blessures faites aux victimes faisait penser qu'elles avaient été faites avec un x serpette. Schuller est jardinier. Or, dans la visite domiciliaire faite chez lui, on n'a pas trouvé de serpette. Schuller prétend qu'il avait égaré la sienne depuis le premier temps précédent. « Je suis un pauvre pêcheur, dit Schuller, innocent comme notre Seigneur du crime dont on parle. »

On passe à l'audition des témoins. De leurs dépositions ressortent des charges accablantes.

Indépendamment de ce qui concerne les faits matériels, plusieurs d'entre eux déclarent que les accusés sont généralement regardés comme coupables, et que d'ailleurs leur réputation est très mauvaise.

M. l'avocat-général de Sèze soutient l'accusation. M^{rs} Kock et Baillet présentent avec chaleur la défense des accusés.

Le jury entre en délibération à huit heures et quart. Il rentre après deux heures et demie et prononce un verdict de culpabilité sur les 24 questions posées, avec des circonstances atténuantes en faveur de Jean Knecht fils et de Sébastien Schuller. Le jury, en prononçant sur les circonstances aggravantes, a dit : *Oui, à la simple majorité*. M. l'avocat-général fait observer que, suivant la loi, le jury, en énonçant un verdict sur les circonstances aggravantes, ne doit dire, dans la décision présente, que : *Oui, à la majorité*, pour rectifier cette irrégularité. M. le président en signale une nouvelle; le jury a choisi un nouveau chef, en remplacement de celui désigné par le sort, et le nouveau chef a omis de mentionner cette circonstance en signant la feuille.

Enfin les accusés sont rappelés. Interrogés sur ce qu'ils ont à dire sur l'application de la peine, Jean-Thiébaud Knecht dit : Je suis innocent comme Jésus crucifié.

Jean Knecht : Je suis innocent de tout cela.

Sébastien Schuller : Je suis innocent comme Jésus au crucifix. Que ceux qui nous ont perdus lavent leurs mains dans notre sang innocent.

Les accusés parlent tous à la fois et prononcent des malédictions contre les témoins. (Profonde sensation.)

La Cour condamne Jean-Thiébaud Knecht à la peine de mort, ordonne que l'exécution aura lieu à Altkirch; Jean Knecht et Schuller, aux travaux forcés à perpétuité. Jean-Thiébaud Knecht entend sa condamnation sans s'émouvoir. Un gendarme s'approche de lui pour lui mettre les menottes : « Vous n'avez pas besoin, dit-il, de m'enchaîner; cela est inutile. » Les deux autres accusés protestent de leur innocence. Schuller dit : « Le temps vous apprendra que nous sommes innocents. » Quelques applaudissements se font entendre dans l'auditoire; mais plusieurs voix s'élèvent contre cette manifestation indécente.

MM. les abonnés des départements dont l'abonnement expire le 31 de ce mois sont invités à renouveler immédiatement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi du journal le lendemain de l'expiration de l'abonnement.

Les abonnements et renouvellements sont reçus dans tous les bureaux de poste et de messageries, qui reçoivent et envoient les fonds.

On peut s'abonner ou renouveler, directement ou par correspondance, à l'Administration, rue de Harlay-du-Palais, 2, à Paris, en envoyant avec la demande un mandat de poste ou de banque sur Paris.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ARDECHE (Privas), le 23 décembre 1845. — Un événement affreux vient de se passer dans une petite commune du canton d'Aubenas.

Le 20 de ce mois, à une heure après midi, le sieur Boyer, maçon à Saint-Privat, se rendit à Aubenas, où il avait à régler quelques affaires d'intérêt. A peine arrivé dans cette ville, il apprit que le sieur Eyraud, marchand au Pont-d'Aubenas, avec lequel Marie Valette, épouse de Boyer, entretenait des relations criminelles depuis près de cinq mois, venait de quitter subitement son domicile et de se mettre en route pour Saint-Privat. Persuadé qu'il profitait de son absence pour aller rejoindre sa femme, qu'il avait laissée seule chez lui, Boyer se mit sur-le-champ à la poursuite de son rival. De retour au domicile conjugal, il surprit son infidèle épouse en flagrant délit d'adultère avec Eyraud. S'armant aussitôt d'un fusil double, il en déchargea un coup sur Marie Valette, qui, atteinte en pleine poitrine, expira aussitôt. La gendarmerie d'Aubenas, informée de cette catastrophe, accourut sur les lieux, et s'étant saisie de Boyer, le conduisit dans les prisons de cette ville, d'où il va être transféré dans celles de Privas.

La femme Boyer, après avoir vécu longtemps avec Eyraud, était rentrée chez son mari depuis une quinzaine de jours.

PARIS, 26 DECEMBRE.

Les obsèques de M. Buchot, conseiller à la Cour royale de Paris, ont eu lieu aujourd'hui au milieu d'un nombreux concours de magistrats, d'avocats et d'amis.

On remarque dans la foule, MM. Bryon, Collin, Renouard, Bérenger, Delangle, membres de la Cour de cassation; Séguier, premier président de la Cour royale de Paris; Hébert, procureur-général; Nougny, de Thoiry, Bresson, avocats-général; de Belleyme, président du Tribunal de première instance; Boucuy, procureur du Roi, et plusieurs autres membres de la Cour et du Tribunal. Les avocats à la Cour de cassation, dont M. Buchot avait été le confrère; M. Duvergier, bâtonnier de l'Ordre des avocats, et plusieurs membres du Conseil; les présidents et secrétaires des chambres des avoués de la Cour royale et du Tribunal de première instance, s'étaient réunis au cortège.

On remarquait avec surprise que la Cour n'avait envoyé aucune députation officielle et en robes, ainsi que cela est d'usage pour la Cour de cassation et le Tribunal de première instance.

Un nombreux cortège a accompagné le corps du défunt jusqu'au cimetière, et a voulu ainsi donner à la mémoire d'un magistrat aussi recommandable par sa profonde érudition que par le zèle religieux qu'il apportait à l'accomplissement de ses devoirs un dernier témoignage d'estime et de regrets.

Le procureur-général près la Cour royale de Paris recevra lundi 29 décembre, et les lundis suivants.

L'Académie des sciences morales et politiques a procédé aujourd'hui à l'élection d'un membre dans la section de législation, en remplacement de M. Berriat Saint-Prix, décédé. Au premier tour de scrutin, M. Vivien a obtenu 22 voix; M. Renouard 2, billet blanc 1. M. Vivien a été proclamé membre de l'Académie des sciences morales. M. Macarel s'était désisté de sa candidature.

Le droit de se dire simplement *imprimeur* appartenait exclusivement aux imprimeurs-typographes, et non aux imprimeurs-lithographes. Un imprimeur-typographe a donc le droit d'obliger un imprimeur-lithographe à indiquer sur son enseigne qu'il n'est imprimeur qu'en lithographie. C'est en ce sens qu'a été résolue aujourd'hui cette

question par la Cour royale (4^e chambre), dans un arrêt infirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de Sens. (Affaire Thomas contre Malvin; plaidant, M^{rs} Horson et Taillandier.)

La 5^e chambre du Tribunal avait à statuer aujourd'hui sur la validité d'une obligation souscrite par un remplaçant au profit d'un agent de remplacement, dans les circonstances suivantes :

En 1845, M. Gassion, propriétaire à Charonne, avait traité avec le sieur Guergazuet, jeune soldat de la classe de 1844, pour la substitution du numéro de ce dernier à celui que son fils avait obtenu au même tirage. Le jour où la substitution devait être signée entre les parties, il avait fallu, pour retirer les pièces de Guergazuet des mains d'un agent de remplacement nommé Machard, auquel celui-ci les avait remises, et qui se prétendait acheteur du jeune soldat, souscrire à son profit une obligation de 500 fr. ; en en effet, M. Gassion, en présence et du consentement de Guergazuet, avait remis à Machard un bon de 500 fr. après la signature de la substitution.

C'est de cette obligation que Machard réclamait le paiement. M. Gassion répondait à cette demande, que Guergazuet lui avait fait défense de payer, et ce dernier intervenait dans l'instance pour soutenir que l'obligation dont on demandait le paiement était nulle par défaut de cause; que, bien que souscrite en sa présence, et de son consentement, elle ne l'avait été que pour obtenir les pièces que l'agent de remplacement ne voulait pas consentir à lui rendre; qu'il ne pouvait être débiteur envers Machard, qui n'avait fait aucune démarche pour lui, d'une somme aussi considérable que celle de 300 fr., et il offrait toutefois à ce dernier une somme de 14 fr. qu'il avait déboursée pour lui, et une somme de 100 fr. suffisante, selon lui, pour le libérer de l'indemnité qui pouvait lui être réclamée.

Le Tribunal, après avoir entendu M^r Popelin, avocat des sieurs Gassion et Guergazuet, et M^r Hozaouis pour le sieur Machard, a adopté ce système, annulé l'obligation comme étant sans cause, et validé les offres de Guergazuet comme suffisantes.

Il y a quatre ans, M. Girardeau mariait sa fille. Ce fut une belle fête; les invités étaient nombreux, le bal magnifique, et le repas de noces des plus splendides; rien ne fut négligé pour célébrer ce mariage avec toute la solennité qui convient à ces fêtes de famille. Une seule chose fut oubliée: l'on négligea de régler le compte du restaurateur, auquel l'on devait le repas serviaux gens de la noce. Quatre ans se sont écoulés depuis cette époque, et M. Duburle, jadis restaurateur, aujourd'hui cuisinier de l'une des gloires du noble faubourg, réclame une somme de 850 francs pour le prix des fournitures culinaires qu'il a faites à M. Girardeau.

Pour expliquer le retard qu'il a mis à formuler sa réclamation, M. Duburle excipe de l'embarras de ses affaires, de la vente de son établissement. Il soutient que le temps écoulé ne peut pas mettre obstacle au succès de sa demande.

Dans l'intérêt de M. Girardeau, l'on oppose que ce dernier n'était pas chargé de payer les frais de la noce; que son gendre en avait accepté la responsabilité, et que c'était à lui seul que M. Duburle devait adresser sa réclamation. Subsidièrement, M. Girardeau invoquait la prescription.

Mais le Tribunal, 4^e chambre, présidée par M. d'Herbelot, après avoir entendu dans leurs plaidoiries MM^{rs} Popelin et Vasserot, avocats des parties, se fondant sur ce que des pièces du procès il résultait que les fournitures avaient été faites au sieur Girardeau, chez lequel avait été servi le repas des noces; considérant que, d'après l'usage, les frais de cette nature restaient à la charge des beaux-pères; et relativement aux moyens tirés de la prescription, considérant que, soutenu d'abord qu'une tierce personne est débitrice, c'est reconnaître l'existence de la dette et exclure par conséquent toute prescription de paiement sur laquelle puisse se fonder la prescription, condamne le sieur Girardeau à payer au sieur Duburle la somme de 850 francs montant de sa réclamation, et le condamne en outre aux dépens.

M. Ravel, artiste du théâtre du Palais-Royal, était assigné aujourd'hui devant le Tribunal de commerce par MM. Bisson et Mauger en paiement d'une lettre de change de 600 fr. prétendue tirée par lui de Marseille le 11 juillet dernier. M. Ravel répondait que le titre qu'on lui opposait ne constituait pas une lettre de change, et que le Tribunal de commerce était incompétent, d'abord parce qu'il n'est pas commerçant, et ensuite parce que la prétendue lettre de change contenait évidemment supposition du lieu où elle avait été tirée, puisqu'à l'époque de sa création il était à Paris, et non à Marseille. Pour prouver la supposition du lieu, M. Ravel représentait les affiches du théâtre du Palais-Royal, qui établissent que les 10, 11 et 12 juillet il jouait à Paris *Ravel en voyage*. Or, s'il était à Paris, il n'était pas à Marseille, à moins que le Tribunal ne prenne pour la réalité la fiction du théâtre.

Après avoir entendu M^r Augustin Fréville pour MM. Bisson et Mauger, et M^r Amédée Deschamps pour M. Ravel, le Tribunal, présidé par M. Chevalier, a mis la cause en délibéré.

Nous avons fait connaître l'interrogatoire à la suite duquel Mohammed-ben-Abd-Allah, frère du fameux Bou-Maza, a été condamné à mort le 15 novembre dernier par le 2^e Conseil de guerre d'Alger. Le Roi vient de commuer la peine en une détention perpétuelle que Mohammed subira en France, dans l'île Sainte-Marguerite.

La Cour de cassation, dans son audience d'aujourd'hui, a rejeté le pourvoi du nommé Compagnon, détenu à la maison centrale de Nîmes, condamné à mort pour assassinat commis sur la personne du frère Pascal, l'un des surveillants.

L'affaire de la bande Anquet, qui occupe la Cour d'assises depuis lundi dernier, sera terminée demain. La journée sera remplie par le résumé de M. le président, par la délibération qui sera nécessairement très longue, attendu le grand nombre de questions que les jurés auront à résoudre, et par l'arrêt qui ne sera guère rendu que dans la soirée.

Dans presque tous les hôtels garnis du premier ordre on voit dans le vestibule ou dans l'escalier, des tableaux encadrés contenant les enseignes illustrées des principaux magasins de Paris. C'est ainsi qu'au-dessus des magasins de la *Fille de Paris*, on voit le *Grand Colbert*, et les *Statues de Saint-Jacques* au-dessus de la *Chaussée d'Antin*, etc., etc. Depuis plusieurs mois, nombre de ces tableaux disparaissent dans les hôtels, où les marchands et fabricants avaient obtenu la permission de les placer. C'est dans le faubourg Saint-Germain surtout que des vols de ces tableaux avaient été commis. Le 24 novembre dernier, on arrêta dans la rue Jacob, au moment où il venait de voler plusieurs tableaux de marchands, le sieur Edme Froment, qui comparait aujourd'hui, comme prévenu de vol, devant la 6^e chambre de police correctionnelle.

Le concierge de l'hôtel de Saxe, rue Jacob, dépose ainsi :

Plusieurs marchands et fabricants accrochent sous le passage de la porte cochère de l'hôtel de Saxe des tableaux encadrés indiquant leur adresse, et qui peuvent at-

tirer l'attention des voyageurs de l'hôtel. Le 24 novembre dernier, un homme déjà âgé a frappé à notre porte cochère qui était fermée. Puis, s'adressant à moi dans la loge, il m'a dit être employé par le propriétaire du magasin de la Ville de Paris, qui l'avait chargé de venir chercher son tableau existant dans notre hôtel. Persuadé que cet homme était un voleur, je l'ai traité de fripon, et l'ai congédié. Tout à coup l'idée m'est venue que cet homme irait peut-être soustraire un des tableaux de marchands qui sont exposés sous la porte de l'hôtel d'Angleterre, rue Jacob; je m'y rendis, et au moment où j'y entrais, j'en vis sortir le même homme tenant sous le bras un tableau encadré. Je l'ai poursuivi avec l'aide du concierge de l'hôtel d'Angleterre. Nous l'avons saisi et nous l'avons conduit au poste de la garde municipale de la rue des Petits-Augustins.

Le concierge de l'hôtel d'Angleterre, rue Jacob, confirme les mêmes faits, et déclare que le prévenu se donnait le titre d'inspecteur des tableaux des marchands de la ville de Paris.

Le prévenu avoue qu'il vendait les tableaux qu'il volait dans les hôtels à des marchands de bric-à-brac qui les lui achetaient 1 franc pièce à l'hôtel Bullion.

Edme Froment est condamné pour vol à un mois de prison.

François Ragot, ouvrier terrassier, vient déduire devant le Tribunal correctionnel les causes qui l'ont engagé à se priver de domicile pendant une nuit fort pluvieuse du mois dernier.

Quel âge avez-vous? lui demande M. le président. Ragot: Cinquante ans passés, notre président, et bien passés, au sein de l'honneur et de l'ouvrage. M. le président: Et cependant vous ne travaillez pas, puisque vous n'avez pas d'argent pour payer un lit? Ragot: J'en avais de cet argent, mais le gouvernement il est drôle; il prend un tas de biais, qu'on ne sait jamais si on a de quoi ou pas dans sa poche. Le jour en question, j'avais des pièces de six liards et de 2 sous de Napoléon. Personne n'a voulu me donner un lit avec, disant que le gouvernement les avait abolies, et moi obligé de me promener la nuit, ayant de quoi la passer sur un lit de plumes.

M. le président: Où avez-vous travaillé? Ragot: Dans toutes les plaines; je fais ma partie de la terre, pierre et cailloutage; la dernière fois, je travaillais pour les tâcherons des forts.

M. le président: Ces tâcherons vous payaient: il fallait économiser et payer votre logement? Ragot: C'est pas comme ça que ça se joue avec eux; ils vous payent votre manger, votre boire, votre tabac; ils vous forcent à payer des chopines; et quand la paie vient, il vous revient rien du tout. Cassez donc du caillou pour le gouvernement qui vous met en prison si vous dormez dessus; si c'est pas lui qui s'arrange de la manière, c'est toujours ses tâcherons qui sont capables de pleurer les larmes de leur corps s'il vous revenait une pièce de 5 fr. après une quinzaine.

M. le président: Si le Tribunal vous mettait en liberté, trouveriez-vous de l'ouvrage? Ragot: Toujours de l'ouvrage, ça ne manque qu'aux faignans; mais si j'avais deux ou trois jours pour chercher à l'aise, je m'arrangerais pour plus avoir affaire aux tâcherons, et vous iriez voir si je coucherais encore dans les champs.

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal renvoie Ragot de la poursuite, et lui fait remettre une lettre qui le fera admettre pendant quelques jours dans la maison d'asile des prévenus acquittés.

Une femme a porté plainte contre un sien voisin qui lui aurait donné un soufflet; on appelle la plaignante à la barre: un homme se présente. M. le président: Ce n'est pas vous qu'on appelle, c'est une femme. L'homme: Du moment que c'est la mienne, je peux bien jaser pour elle. M. le président: Pourquoi n'est-elle pas venue à l'audience pour soutenir sa plainte? Le mari: Elle la soutient toujours, mais ayant toujours la joue enflée, elle s'est pas permis de venir vous voir, et m'a dit de prendre sa place.

M. le président: Avez-vous vu donner le soufflet? Le mari: Je suis pâtissier, et je travaille au-dessus de la gargouille qui sent toujours mauvaise et m'empoisonne toute mon ouvrage...

M. le président: Nous n'avons pas besoin de ces détails; je vous demande si vous avez vu le prévenu donner un soufflet à votre femme. Le mari: Le soufflet arrivera, laissez faire; mais avant y a la gargouille que ce jeune homme (il désigne le prévenu), qui est le fils du portier, remuait avec un morceau de fer beaucoup trop mince.

M. le président: Le Tribunal va vous retirer la parole si vous ne voulez pas arriver au seul fait de la cause, à la voie de fait dont se plaint votre femme. Le mari: Trop mince, le morceau de fer, parole, de façon que ça remuait les ordures de la gargouille, mais ça ne les faisait pas circuler au loin de ma marchandise.

M. le président: Votre femme est arrivée, s'est plainte au prévenu, qui lui a répondu par un soufflet. Le mari: Non; pas ainsi que la chose s'est éclaircie; la portière est venue pour soutenir ses fils.

M. le président: Allez vous asseoir. (Au prévenu): Reconnaissez-vous avoir donné un soufflet à la femme Bernier? Le prévenu, avec majesté: Un soufflet a été donné de ma main, à qui? Je n'en sais rien. Il se trouve que c'est M^{me} Bernier qui l'a reçu; je veux bien le croire. Il y a une gargouille dans la cour; faut-il la dégargouiller, ou ne pas la dégargouiller? et quand je la dégargouille, pourquoi est-ce qu'on vient m'ahurir? Si le fer est trop mince, comme dit M. Bernier, ça ne le regarde pas, ni sa femme, ni ses enfants, ni ses apprentis, qui étaient tous dans mes jambes à me crier dans les oreilles; je me suis secoué; M^{me} Bernier s'est approché la joue de ma main; son mari appelle la chose un soufflet; c'est possible, mais alors c'est de boucher la gargouille, c'est de la boucher, j'en suis d'accord; alors bouchons la gargouille; j'y tiens pas, moi, à la gargouille; si ils croient que je pourrai pas vivre sans la gargouille, ils se trouvent pas mal dans Perreux.

M. le président, au plaignant: Demandez-vous des dommages-intérêts? Le pâtissier: Je demande simplement la prison pour cinq ou six mois, et qu'on lui dise de se servir d'un fer pas si mince pour nettoyer la gargouille.

Le prévenu est condamné à 10 francs d'amende.

Le sieur Marchal, condamné le 26 février dernier par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de prison et dix mille francs d'amende pour outrages envers le Roi et pour plusieurs autres délits, portait aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, présidé par M. Salmon, une plainte en diffamation et en injure, contre MM. Jacquot Eugène Mirecourt et Eugène Fau, rédacteur et gérant du journal *La Silhouette*.

M. Mirecourt a reconnu être l'auteur du feuilleton argué de diffamation, publié dans le numéro du 29 juin, et M. Eugène Fau, en sa qualité de gérant, a déclaré en assumer sur lui la responsabilité.

Le plaignant a conclu en cinq mille francs de dommages-intérêts.

La défense a été présentée par M^r Nogent-St-Laurent. M. de Royer, avocat du Roi, après une discussion iorte et concise, a conclu au renvoi des prévenus sur le chef d'injures; et, sur celui de diffamation, à ce qu'il fût sursis.

Voici les termes du jugement qui sanctionne les conclusions de M. l'avocat du Roi :

En ce qui touche le délit d'injures :

Attendu que les expressions dont Marchal se plaint, publiées dans la page 243 du journal *La Silhouette*, ne présentent l'imputation d'aucun vice déterminé, aux termes de la loi du 17 mai 1819; qu'elles pourraient seulement constituer des injures simples, prévues par l'article 471 du Code pénal;

Mais attendu que dans la position où se trouvait Marchal, à l'époque où l'article incriminé a été publié, ces expressions ne peuvent être considérées comme injurieuses à son égard;

Le Tribunal le déclare non-recevable sur ce chef;

En ce qui touche le délit de diffamation :

Attendu que s'il résulte de l'article incriminé, et contenu dans la page 226 de *La Silhouette*, l'imputation contre Marchal d'un délit d'escroquerie dont il aurait à répondre devant la justice, il résulte également qu'une ordonnance de la chambre du conseil, en date du 23 juin dernier, rendue sur les poursuites du ministère public, qui ledit Marchal a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour y être jugé sur ce délit;

Vu l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, ainsi conçue :

Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura été noncé ce fait, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement de diffamation;

Le Tribunal surseoit jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la prévention d'escroquerie reprochée à Marchal, et condamne ce dernier aux dépens de l'incident.

Une ordonnance de police défend aux armuriers et aux couteliers, sous peine de confiscation et d'amende, d'exposer et de mettre en vente des poignards ou couteaux-poignards, que la loi a rangés dans la catégorie des armes prohibées. Il faut convenir cependant que l'exécution de cette ordonnance présente une assez singulière incertitude. En effet, si, d'une part, le greffe du Tribunal de police correctionnelle est encombré de ces objets saisis en contravention, on ne saurait faire un pas dans Paris sans rencontrer des boutiques d'armuriers et de couteliers hérissées de ces armes prosrites qui semblent narguer la surveillance municipale. Il y a plus, c'est que cette contradiction de la même cause quelque embarras au Tribunal, forcé d'appliquer une condamnation en présence des réclamations plus ou moins fondées des contrevenants, qui croient pouvoir se retrancher derrière l'impunité de quelques-uns de leurs confrères.

C'est précisément ce qui se présentait devant la 8^e chambre. Là comparait un bijoutier du passage des Panoramas, chez lequel on avait saisi de charmants petits couteaux-poignards aux manches de nacre et aux lames dorées, qui eussent paru légers même à la main du général Tom Pouce. Il est vrai qu'à côté de ces bijoux brillaient de magnifiques poignards d'une valeur intrinsèque assez considérable. Le bijoutier alléguait pour excuse l'innocence patente de ces armes de poupée et la richesse elle-même de ces poignards de luxe, qui pouvait bien en faire passer pour des curiosités pour le moins aussi curieuses que celles dont étaient chamarrées d'autres devantures que la sienne. Le Tribunal ne pouvait lui répondre que par le texte de la loi, qui l'a condamné à 16 fr. d'amende et à la confiscation des objets saisis.

Le nommé Raffin, ouvrier terrassier, fut arrêté dernièrement dans la commune de Vanves au moment où il cherchait à introduire en fraude de l'esprit-de-vin dans Paris. Une visite faite à son domicile amena la découverte d'un assez grand nombre d'instruments propres à pratiquer la fraude: entre autres papiers, on a saisi la lettre suivante à l'adresse de Raffin :

Monsieur et ami, J'ai l'honneur de vous présenter le bonjour et a même temps pour vous faire par de mon projet que j'ai dans l'intention de faire. J'ai donc à vous dire que si vous voulez gagner de l'argent c'est de venir me trouver de suite car je vous répond que nous sommes capable de nous faire une petite fortune dans le courant de notre hivers votre femme pourra vendre vin, et nous ferons choses qui n'a pas exister encore dans Paris sans nous mettre dans aucun danger. J'aurai bien voulu le faire avec vous mais il est si feneux qu'il ne veut rien faire tous les jour que de ce promener attendu que l'on aurait pas été trop de trois, mais enfin lors que vous serai à Paris je vous connais nous ne mangerons pas de faire notre affaire en peu de temps. Je ne vous fais pas d'autre observation que celle si vu que je craindrais que la lettre pourrait ce paître que nous serions vandu avant de commencer. Signé BÉCHÉ.

Il paraît que cette lettre avait trait à une entreprise en grand de fraude de tabac, et qui, grâce à la surveillance de l'autorité, a bien été contrainte de rester au simple état de projet. Conformément aux conclusions de M^r Rousset, avocat de la Régie, et à celles de M. l'avocat du Roi Delalain, le Tribunal condamne Raffin à 200 francs d'amende pour fraude des droits d'entrée et d'octroi.

Quant au sieur Béché, le signataire de la lettre ci-dessus, et qu'il reconnaît positivement, il comparait à la même audience comme prévenu d'avoir été trouvé nanti de bouteilles d'eau-de-vie cachées sous sa blouse, et qu'il voulait introduire dans Paris. Signalé au Tribunal par M^r Rousset comme un fraudeur incorrigible et déterminé, Béché s'est vu condamner à 600 fr. d'amende, pour une triple contravention aux droits de circulation, d'entrée et d'octroi; en outre, le Tribunal fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

M. Roland, teneur de livres, rue de Lancry, 15, était absent hier de son domicile, lorsque trois malfaiteurs s'y introduisirent à l'aide d'effraction et de fausses clés, et en enlevèrent tout ce qui s'y trouvait de précieux. Déjà les voleurs étaient sortis de la maison chargés de paquets, et ils se dirigeaient vers la rue du Faubourg-Saint-Martin en traversant le passage Chausson, lorsque des agents chargés de la surveillance de la voie publique, qui les suivaient depuis plusieurs jours, les entourèrent et leur mirent la main sur le collet.

Un épisode singulier mit en ce moment en émoi tout ce quartier populaire: un des voleurs, homme d'une force athlétique, ayant renversé l'agent qui l'avait saisi, prit la fuite en brandissant un couteau-poignard qu'il tira tout ouvert de sa poche; l'agent se précipita à sa poursuite, et ses cris au secours! au voleur! attirèrent l'attention des voisins. Un concourrier qui travaillait dans sa boutique voyant un homme se sauver en jetant derrière lui les objets dont il était porteur, se précipita à sa rencontre armé d'un tranchet, lorsque l'agent qui avait redoublé de vitesse pour atteindre le fugitif parvint à le saisir. Les trois malfaiteurs ayant été conduits au bureau de police le plus voisin, furent trouvés nantis d'un paquet de fausses clés, de pinces, de ciseaux et autres instruments d'effraction. Ils déclarèrent des noms et prénoms, mais il fut facile de reconnaître que c'étaient là des noms empruntés sous lesquels ils voulaient cacher leurs antécédents.

Nous racontions dans notre avant-dernier numéro, qu'un pompier auquel son paletot bourgeois avait été volé, l'avait retrouvé sur le dos d'un individu arrêté et conduit devant le commissaire de police. Il en a été à peu près de même cette fois. Un des voleurs avait échan-

gé ses bottes vieilles et hors d'état de servir, contre une paire de chaussures qu'il avait trouvées chez M. Roland, dont le logement avait été dévalisé; ce trot ayant été constaté, on a fait restituer au voleur les bottes dont il s'était emparé.

Cependant, les agents qui avaient épié les démarches de ces trois individus arrêtés en flagrant délit s'étaient mis à la recherche d'un quatrième complice qui avait fait le guet pendant qu'ils s'introduisaient rue de Lancry, 35. Ils ne tardèrent pas à le découvrir dans un hôtel garni de la rue de la Vannerie. Celui-ci, comme ses camarades, prit un faux non.

Conduits à la préfecture et attentivement examinés, ces quatre malfaiteurs ont été forcés d'avouer qu'ils étaient tous repris de justice.

Une scène scandaleuse a eu lieu avant-hier entre minuit et une heure au bureau de recette du pont des Arts qui fait face au péristyle du Louvre.

Des jeunes gens qui avaient fait le réveillon dans le quartier du Luxembourg, et dont la tête s'était échauffée aux suites trop prolongées du souper traditionnel de la Noël, regagnaient la rive droite de la Seine, lorsque l'un d'entre eux, au moment où l'on approchait du pont des Arts, proposa aux autres de traverser ce pont sans en acquiescer le péage. Un des jeunes gens voulut faire quelque objection, mais celui duquel venait la proposition, lui dit que le paiement était aboli, que le Conseil d'Etat, dans son audience du 14 de ce mois, avait fait justice des prétentions illégales de la compagnie, et que c'était faire acte de bons citoyens que de s'opposer à l'arbitraire.

Cette allocution, prononcée avec cette énergie particulière aux gens qui ont bien soupé, fut accueillie par un hurrah d'approbation, et les convives, au nombre de dix, se précipitèrent sur le tablier du pont, prêts à entonner la *Marseillaise* au moindre obstacle. Ils arrivèrent ainsi d'un pas victorieux jusqu'au bureau de recette situé du côté du Louvre, car la nuit, celui qui fait face à l'Institut, est désert. Là un invalide de service les voyant disposés à passer sans payer, leur demanda les 5 centimes de péage, mais ils lui répondirent en maudissant l'arbitraire: et le repoussant en même temps avec quelque brutalité, ils débouchèrent sur le quai.

Le brave invalide, fort de sa consigne, se mit à la poursuite des dix jeunes gens en criant à l'aide; en ce moment des gardes municipaux qui revenaient du service des théâtres apparent, et les jeunes gens prirent la fuite à toutes jambes.

L'invalide, moins alerte, revint à son poste tout peud, et la compagnie des trois ponts pouvait dès lors se considérer comme victime d'un déficit de quelques centimes, lorsqu'il arriva que les jeunes gens, en se comptant, lorsqu'ils furent arrivés sur la place Saint-Germain-Auxerrois, reconnurent qu'un d'entre eux manquait à l'appel. Leur première pensée fut qu'il avait été arrêté par l'invalide et les gardes municipaux; ne voulant pas l'abandonner à sa mauvaise fortune, ils revinrent tous sur leurs pas, et celui qui avait proposé le premier la mauvaise plaisanterie qui prenait une si fâcheuse tournure, s'adressant au buraliste, lui demanda, après avoir préalablement soldé ce qui était dû pour prix du péage, de rendre à la liberté celui de leurs camarades sur lequel il avait fait main-basse, à ce qu'ils croyaient.

Le buraliste, enchanté, reçut le paiement, et de son air le plus grave, il assura aux jeunes gens qu'il n'avait revu aucun de leurs camarades, et qu'aucun d'eux n'avait été arrêté. La fureur des jeunes gens, qui se crurent dupes d'une mystification, ne connut plus alors de bornes; ils brisèrent les carreaux du bureau de recette, maltraitèrent l'invalide, et s'emportèrent en injures contre le buraliste, qui n'en pouvait mais. Puis, toute cette grande colère un peu calmée par leurs bruyantes manifestations, ils se mirent à la recherche de leur camarade, qu'ils ne tardèrent pas à trouver gisant sans connaissance et dans un déplorable état sur le trottoir qui longe le quai, trottoir garni de bancs, contre l'un desquels il s'était heurté dans sa fuite d'une manière si fâcheuse qu'il s'était brisé le tibia de la jambe gauche.

Ce jeune homme a été transporté chez lui par ses amis. — Un sieur L..., ex-notaire dans le département de l'Yonne, a été arrêté à Paris, en vertu d'un mandat de juge d'instruction.

LE MONDE MUSICAL est entré dans sa septième année, et un véritable succès de vogue s'est constamment attaché à cette intéressante publication. Les morceaux de mu- que forment les TROIS BEAUX ALBUMS donnés par ÉTRENNES aux abonnés d'un an ont été écrits par nos plus célèbres compositeurs. Celui de chant contient une délicieuse cantilène (*Petit Ange rose*) de notre célèbre compositeur F. MASINI. Dans un des albums pour piano, se trouve un nouveau quadrille de MUSARD, sur des motifs de A. QUÉANT, et ayant pour titre: *Halli! hallo!* Ce quadrille a été exécuté au premier bal de l'Opéra avec un magnifique ensemble par l'orchestre formidable de Musard, et il a été bissé par acclamation. Ce sera le succès musical de la saison. (Voir aux Annonces.)

Les concerts que va donner pour rien la France musicale à ses abonnés, auront un grand retentissement. C'est le 23 qu'ont commencé ces fêtes brillantes. Par un arrangement particulier, la France musicale donnera cet hiver douze concerts à ses abonnés. En outre de ces magnifiques fêtes, toute personne qui s'abonne à la France musicale, reçoit de suite et gratis six albums inédits de la plus grande beauté. Impossible de faire un plus beau cadeau que celui d'un abonnement à la France musicale, 6, rue Neuve-St-Marc.

Tous les Albums de musique, chant, piano: contredanse, etc. (1846), se trouvent réunis avec toutes les nouveautés musicales, boulevard des Capucines, 5, dans la cour, très bon marché.

Conformément aux dispositions des articles 33, 34 et 40 des statuts du COMPTOIR PARISIEN D'ASSURANCES maritimes, les actionnaires de cette société sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 15 janvier 1846, heure de midi, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, à Paris (siège social), à l'effet :

- 1^o D'entendre le compte-rendu des opérations du 3^e exercice de la société;
- 2^o De pourvoir au remplacement des deux administrateurs sortants.

Le directeur, A. LEGRAND.

AVIS. L'assemblée générale semestrielle des actionnaires du Journal des Chemins de fer est convoquée pour le samedi 17 janvier prochain, à deux heures de l'après-midi, aux bureaux de la société, rue Richelieu, 93. Cette assemblée a pour objet de vérifier les comptes du semestre.

Les porteurs de cinq actions ont droit d'y assister. Le directeur, E. E. WHITELOCH.

Une maison de commerce demande des correspondants actifs et intelligents dans toutes les villes de France, à des conditions extrêmement avantageuses. — Ecrire franco à M. Dullin, rue des Petites-Ecuries, 19 bis.

SPECTACLES DU 27 DECEMBRE.

- OPÉRA. — Andromaque, le Jeu de l'amour.
- OPÉRA-COMIQUE. — Jean de Paris, le Domino noir.
- ITALIENS. — La Sonnambula.
- ODÉON. — Saint-Genest.
- VAUDEVILLE. — La Polka, Riche d'amour, Robinson.
- VARIÉTÉS. — Les Enfants de troupe, la Gardeuse de dinde.
- GYMNASÉ. — La Maîtresse de maison, le Marchand de marrons.
- PALAIS-ROYAL. — Une Femme laide, les Pommes de terre.
- PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne.

